

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

83/050 du 25/01/1983  
DECRET N° ~~MTPS-DGTFP-DFP-SCADD-05~~  
portant Détachement de Monsieur GASSONGO  
Simon, Médecin de 5° échelon auprès de la  
Société CORAF à Pointe Noire

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

/ISAS:

- D.B.  
*Aug*
- D.C.F.  
*Ruf*
- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
  - Vu la Loi 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
  - Vu la Loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des Fonctionnaires ;
  - Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
  - Vu le Décret 62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
  - Vu le Décret 62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi 15/62 du 3.2.62 portant ~~Statut~~ Statut général des fonctionnaires ;
  - Vu le Décret 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
  - Vu le Décret 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
  - Vu le Rectificatif 81/016 du 26.01.81 au Décret 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
  - Vu le Décret 81/017 du 26.01.81 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
  - Vu la Demande de l'intéressé en date du 20.10.82 ;
  - Vu la Lettre n° 3437/MSPAS-CAB du 2.11.82 ;
  - Vu le S.T. n° 01123/MTPS-CAB du 15.11.82 ;

D E C R E T E ;

.../...

ARTICLE 1er.- Monsieur GASSONGO Simon, Médecin de 5<sup>o</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux ( Santé Publique) précédemment en service au Laboratoire National à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de la Société Congolaise de Raffinage ( CORAF) à Pointe-Noire.

ARTICLE 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de la Société Congolaise de Raffinerie (CORAF) qui est en outre redevable envers le Trésor Public de l'Etat Congolais de la Contribution de ses droits à pension.

ARTICLE 3.- Le présent Décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./.-

BRAZZAVILLE , LE 25 Janvier 1983

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ,

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

Pierre Damien BOUSSOUKOU-MBOUMBA.

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Le Ministre des Finances,

Bernard COMBO MATSIONA.

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.

AMPLIATIONS:

MTPS	3
DGEP	2
D.B.	2
DCF	1
NME	2
CORAF	2
DOSSIERS	3
INTERESSE	1
SGCM/BC	3